

GE_GERICHTE JTDP/627/2023 vom 22. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_627_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/627/2023 du 22 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/627/2023 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Par le biais de son conseil, le prévenu a conclu à l'invalidité de l'acte d'accusation et au classement de la procédure, et a réitéré ses réquisitions de preuves tendant à l'établissement d'une contre-expertise et à l'audition de la Dre E_____. 1.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.1 non reproduit aux ATF 142 IV 276; 126 I 19 consid. 2a). Pour le Tribunal fédéral, il faut et il suffit que tous les éléments constitutifs de l'infraction considérée figurent dans l'acte d'accusation avec une précision suffisante pour permettre au prévenu de comprendre les faits et les infractions reprochées et d'exercer efficacement ses droits à la défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.5). La description sera d'autant plus détaillée que la situation est complexe, en fait et/ou en droit, et la gravité de l'activité incriminée élevée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2007 du 7 février 2008 consid. 2.1.4; 6B_20/2011 du 23 mai 2011 consid. 3.3). Aussi, sous l'angle de la fonction d'information de l'acte d'accusation, le Tribunal fédéral envisage une violation de la maxime d'accusation lorsque des imprécisions ont pu créer un doute chez le prévenu au sujet de ce qui lui était reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_683/2012 du 15 juillet 2013 consid. 2.3; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 2.4; 6B_354/2008 du 22 août 2008 consid. 2.2.1; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Zürich 2012, n°838 ad art. 324ss, p. 571). Cet examen doit être effectué au

- 10 -

P/6855/2019

regard de l'acte d'accusation pris dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_186/2010 du 23 avril 2010 consid. 2.3). La jurisprudence interdit aux tribunaux de faire preuve de formalisme excessif dans cet examen (arrêts du Tribunal fédéral 6B_453/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3; 6B_606/2012 du 6 février 2013 consid. 1.3; PITTELOUD, op. cit.). 1.1.2. Selon l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Conformément à l'art. 343 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1). Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus

de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3.).

1.1.3. Selon l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande des parties, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a); plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b); l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Sauf raisons sérieuses de douter du bien-fondé de l'expertise, il n'existe pas de droit à une pluralité d'expertises (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, n°809 p. 514).

1.2.1. En l'espèce, l'acte d'accusation du 29 juin 2022 décrit avec suffisamment de précision les faits reprochés au prévenu. Les différents écrits et la plaidoirie de son conseil démontrent au demeurant qu'il a parfaitement compris les faits qui lui sont reprochés. S'agissant des réquisitions de preuves réitérées à l'audience de jugement, le Tribunal relève qu'une contre-expertise n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement, étant souligné que les conditions de l'art. 189 CPP ne sont pas réalisées en l'occurrence et que le simple fait que le prévenu conteste les conclusions de l'expertise de victimologie du 14 juillet 2021 n'est pas un motif pour en ordonner une nouvelle. Pour ce qui a trait à l'audition de la Dre E_____, ayant participé à l'expertise familiale du 18 septembre 2018, cet acte d'instruction n'apparaît pas non plus nécessaire au prononcé du jugement, étant

- 11 -

P/6855/2019

relevé que la défense n'explique pas pour quel motif cette audition serait pertinente en l'espèce. Il appartiendra ainsi au Tribunal d'apprécier librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure 1.2.2. Les questions préjudicielles ont dès lors été rejetées.

Culpabilité 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.2. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique; cette obligation et, partant, la

position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP étant un délit de mise en danger concrète, il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte

- 12 -

P/6855/2019

apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n°3 ad art. 219 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction décrite à l'art. 219 al. 1 CP est intentionnelle, étant relevé que le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (DUPUIS et al., op. cit., n°19 ad art. 219 CP). Dans la pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de garantir l'épanouissement de l'enfant. Ils doivent ainsi s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1). Il y a mise en danger concrète du développement du mineur notamment lorsque les parents impliquent leur enfant de manière grave, durable et répétée dans le conflit parental (MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°14 ad art. 219 CP). Ainsi, un conflit parental massif à l'occasion duquel les enfants sont régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations, ou se voient placés dans un grave conflit de loyauté, allant jusqu'à souffrir d'aliénation parentale, peut constituer une violation

du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (arrêts de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois n°228 du 13 novembre 2013 consid. 3.2.3; n°291 du 15 septembre 2016 consid. 4.4.2). Certaines conditions sont jugées essentielles dans la majorité des définitions du phénomène d'"aliénation parentale". Il faut d'abord qu'au moins l'un des parents use de stratégies aliénantes dans le but ultime d'exclure définitivement l'autre parent de sa vie et de celle de l'enfant. Ces tentatives d'exclusion doivent être injustifiées, ce qui écarte les situations où le parent protège son enfant d'un autre parent réellement abusif. Une autre condition essentielle est que l'enfant finisse par participer activement, sans ambivalence ni culpabilité, au dénigrement, au rejet, voire à l'exclusion totale du parent visé. Dans de telles situations, les stratégies utilisées par le parent aliénant peuvent être extrêmes et impliquer même de fausses allégations d'abus physiques ou sexuels de la part de l'autre

- 13 -

P/6855/2019

parent envers l'un ou plusieurs enfants (MALO/RIVARD, Aliénation parentale et exposition aux conflits sévères de séparation. Où en sommes-nous ?, Centre Jeunesse de Montréal: Institut universitaire, 2013, p. 3). 2.2. En l'espèce, les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis par les éléments du dossier, soit en particulier par les rapports d'expertise familiale et de victimologie, par les déclarations du prévenu lui-même, de C_____ ainsi que de leurs enfants B_____ et A_____. Il sera tout d'abord relevé que les premiers experts amenés à se pencher sur la situation de la famille I_____, en 2018, ont déjà constaté à cette époque que le prévenu était entravé dans sa parentalité concernant sa relation avec la mère de ses enfants et que son animosité envers cette dernière le conduisait à agir dans un sens allant à l'encontre du bien-être affectif de ses enfants et de leur bon développement, ce qui les avait plongés dans un important conflit de loyauté. Les constatations faites en 2018 ont été confirmées - et même renforcées - par celles résultant du rapport d'expertise de victimologie du 14 juillet 2021. Il a notamment été relevé dans ce rapport que, depuis la séparation parentale, le prévenu était engagé dans un processus de dénigrement maternel, présentant une extrême difficulté à accepter que ses fils aient besoin de leur mère, comme en attestait d'ailleurs la mise en place d'un "sas de décompression" et d'un "conseil Jedi" à chaque retour de chez la précitée, ce qui est symptomatique. Les expertes ont estimé que les faits reprochés au prévenu étaient de l'ordre de l'instrumentalisation, progressive et graduelle, de la parole des enfants, soit une forme de maltraitance psychologique grave et persistante. Il n'y a pas lieu de douter des conclusions de ce rapport, qui est clair. Le fait que les expertes n'ont rencontré B_____ qu'à une reprise ne saurait remettre en cause leurs constatations, étant relevé qu'elles se basent sur tout le dossier de la procédure, incluant notamment les auditions EVIG des enfants. Si, au moment de l'expertise rendue en 2018, A_____ paraissait plus libre dans sa pensée, la situation le concernant s'est par la suite fortement détériorée. En effet, selon les observations faites en 2021, A_____ s'est vu pris dans un conflit de loyauté extrême, présentant un discours plaqué, contrôlé et centré exclusivement sur son souhait de poursuivre une garde exclusive chez son père, ainsi que d'évincer sa mère de sa vie. A l'inverse de son frère, la situation de B_____ semble avoir connu une amélioration. Si, dans un premier temps, le précité a présenté des difficultés sur le plan scolaire - à mettre en lien avec des difficultés d'ordre émotionnel - et le lien avec sa mère a été rompu pendant un certain temps, il est finalement parvenu à se dégager du conflit parental et à reprendre contact avec sa mère. Nonobstant ces

constats plutôt favorables, les expertes ont relevé que ce qu'a vécu B_____ pendant son adolescence a laissé une trace dans son psychisme. Pour les deux enfants, il a été considéré que les agissements du prévenu ont eu un impact sur leur développement psychique, via notamment une atteinte de l'estime de soi, de la confiance en soi, de la constitution de son identité propre et de l'épanouissement

- 14 -

P/6855/2019

personnel, ce qui est de nature à préteriter leurs sphères professionnelle, amoureuse, sociale et amicale à plus long terme. Entendues devant le Ministère public le 8 mars 2022, les expertes ont confirmé que le comportement adopté par le prévenu a eu pour conséquence de mettre durablement en danger les facultés psychiques des deux enfants, tout en soulignant que ce ne sont pas les faits allégués d'une mère maltraitante, violente et inadéquate qui ont altéré durablement leurs facultés psychiques, mais la loyauté au père et l'emprise de ce dernier sur ses fils. Il n'y a pas de contradictions entre le rapport d'expertise et les déclarations faites ultérieurement par les expertes, le simple fait qu'elles aient nuancé certains propos n'étant pas de nature à les décrédibiliser, au contraire. Entendu à la police et devant le Ministère public, le prévenu a contesté les faits qui lui sont reprochés, indiquant, d'une manière générale, que tout se passait bien pour sa part avec ses enfants et qu'il était prêt à assumer la garde exclusive, conformément au souhait de ses fils, lesquels avaient l'impression d'être délaissés au profit de leur sœur, se faisaient constamment crier et frapper dessus par leur mère, au point qu'il avait dû mettre en place un "sas de décompression" à chaque retour de chez la mère. Le discours tenu par le prévenu ne fait que renforcer et confirmer les constatations faites par les expertes, et atteste de sa volonté persistante de rabaisser et critiquer systématiquement les capacités parentales de la mère, et de lui attribuer la responsabilité exclusive du conflit et des difficultés rencontrées suite à la séparation. Il démontre en outre une absence totale de remise en question. Plutôt que de tenir un discours constructif devant ses enfants et les tenir à l'écart du conflit parental, le prévenu n'a eu de cesse que de projeter sur ses fils son propre ressenti et d'alimenter ainsi les difficultés rencontrées avec leur mère, inhérentes à toute période de séparation et à la période d'adolescence, en exagérant et en les confortant dans l'idée que leur mère était maltraitante, violente, ne se souciait pas d'eux, leur préférait leur sœur, ne leur donnait pas à manger, ne prenait pas la peine de cuisiner des plats qu'ils aimaient, etc. Il a de manière subtile et insidieuse déplacé les difficultés parentales sur ses enfants, les plaçant ainsi dans un important conflit de loyauté. Le Tribunal est par ailleurs convaincu qu'à l'occasion des débriefings organisés aux retours de chez la mère, le prévenu confortait ses enfants dans l'idée que leur mère se montrait inadéquate, plutôt que de tenter de désamorcer la situation, dans l'intérêt de ses enfants. Comme il l'a d'ailleurs déclaré à l'audience de jugement, c'était la guerre avec son ex-femme. Or, il a placé ses enfants à ses côtés, au milieu du combat, plutôt que de les tenir à l'écart. En attestent notamment ses déclarations selon lesquelles ses enfants étaient élevés "à coups de baffes", ce qui ne reflète aucunement la réalité. Si C_____ a certes admis avoir occasionnellement perdu le contrôle dans certaines situations de stress et avoir occasionnellement donné une claque à ses fils, il ne peut en être déduit qu'ils ont été élevés dans la violence continue ni que ce type d'épisodes entre dans le registre de la maltraitance, comme en attestent d'ailleurs les constats faits par les différents intervenants amenés à se pencher sur la situation de la famille I_____.

- 15 -

Contrairement au prévenu, C_____ n'a pas cherché à dénigrer son ancien compagnon ni à enjoliver sa relation avec ses enfants. Elle a admis traverser des difficultés importantes avec ses deux fils, ce depuis la séparation et le conflit parental y relatif. B_____ et A_____ ont été entendus en audition EVIG le 14 juillet 2020. Si tous deux se sont plaint de cris continuels et de gifles et coups de la part de leur mère, notamment en lien avec des discussions autour du téléphone, ils n'ont fourni que peu de précisions pour étayer leurs dires, étant au demeurant relevé que B_____ a finalement indiqué que cela ne se produisait "pas si souvent", relativisant ainsi ses dires. Leur discours ne permet aucunement de suspecter l'existence d'un comportement maltraitant de la part de leur mère, mais, au contraire, révèle que ces épisodes étaient de l'ordre de l'anecdotique, ce qui constitue un indice de l'instrumentalisation dont ils ont fait l'objet. Les qualificatifs utilisés par leur père sont bien plus graves que ceux des enfants et mettent en exergue l'instrumentalisation subtile qu'il a exercée sur ses enfants, en projetant sur eux ses propres idées et ressentiments à l'égard de son ex-femme. Le fait que le prévenu n'ait pas amené ses fils à entreprendre une thérapie, quelle qu'elle soit, ou à trouver un soutien neutre à l'extérieur du conflit pour les aider à traverser cette période chahutée est également symptomatique. Sur le vu de ces éléments, le Tribunal a acquis la conviction que le comportement adopté par le prévenu entre 2017 et 2019 a concrètement mis en danger le développement psychique des enfants B_____ et A_____ en usant de stratégies aliénantes dans le but d'exclure leur mère de leur vie, but qu'il a finalement atteint dans la mesure où il a obtenu la garde exclusive sur ses deux fils, conformément au souhait de ces derniers, qui ne voulaient plus avoir affaire à leur mère. Le fait de traverser leur période d'adolescence avec l'image d'une mère maltraitante, se souciant peu d'eux, les privant de nourriture ou faisant en sorte de cuisiner des plats qu'ils n'aimaient pas n'était à l'évidence pas propice au bon développement des enfants. L'instrumentalisation vécue par B_____ et A_____ correspond à une forme de maltraitance psychologique grave et persistante, laquelle a au demeurant laissé une trace durable dans leur psychisme, ainsi que l'ont relevé les expertes en victimologie. Le prévenu a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel. Son comportement réalise ainsi les éléments constitutifs de l'art. 219 al. 1 CP et il sera reconnu coupable de violation du devoir d'assistance et d'éducation. Peine 3.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16 -

3.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de

nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a adopté un comportement propre à mettre durablement en danger le développement psychique de ses enfants, en étant incapable de faire la part des choses entre le conflit parental d'une part et la relation de ses enfants avec chaque parent d'autre part. Il a fait preuve d'aliénation parentale, étant relevé qu'il ne peut opposer sa conviction persistante de maltraitance de la mère de ses enfants ou de comportements inadéquats, au vu des circonstances concrètes et de leur nature. L'amour que le prévenu porte à ses fils n'est pas remis en cause. S'il paraît soucieux de leurs besoins affectifs et matériels et qu'il y répond de manière adéquate, tel n'est plus le cas lorsqu'il les implique dans le conflit parental. Il n'a pas su mettre la distance qui s'imposait pour les en préserver, cela alors qu'il avait été mis en garde dans le cadre de l'expertise familiale ordonnée en 2018, dans le cadre de la procédure civile. Il a agi par égoïsme, dans le but d'assouvir son animosité à l'égard de son ancienne compagne et à la recherche d'une relation exclusive père-fils, sans égard aux conséquences qu'un tel comportement pouvait avoir comme impact sur le bien-être de ses enfants ainsi que sur leur développement. A sa décharge, il était pris dans un important conflit lié à la séparation et n'a pas su trouver les ressources nécessaires pour ne pas mêler ses enfants à ce conflit. Il sera toutefois relevé que l'expertise de 2018 attirait déjà son attention sur cette faiblesse et sur l'importance d'entreprendre un travail psychothérapeutique, ce qui aurait dû le pousser à chercher des soutiens extérieurs pour ses enfants, plutôt que de demeurer passif. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration a été sans particularité. Le prévenu s'est expliqué sur les faits mais a nié toute responsabilité, persistant à estimer que son comportement est irréprochable et rejetant la faute de tout sur la mère des enfants. Sa prise de conscience est inexistante. Le prévenu n'a fait montre d'aucune introspection ni d'aucune remise en question, malgré les constats faits par les professionnels. Il est dans

- 17 -

P/6855/2019

le déni et n'a eu de cesse de rabaisser la mère de ses enfants dans ses capacités parentales tout au long de la procédure, y compris et encore à l'audience de jugement, par ses déclarations et les pièces qu'il a produites. Le prévenu n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre. Au regard de tous ces éléments, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 200.-, montant tenant compte de sa situation financière. Le pronostic n'étant pas défavorable, le sursis, dont le prévenu remplit les conditions, lui sera accordé et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Conclusions civiles 4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Les conclusions civiles doivent être chiffrées et motivées au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale

dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 4.2. En l'espèce, le curateur de représentation a conclu à ce que le prévenu soit condamné à payer à son protégé un montant de CHF 25'000.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2020, à titre de tort moral. Si les conclusions des expertes en victimologie démontrent certes l'existence d'une atteinte sur le plan psychique, le Tribunal ne dispose d'aucun document ni d'aucune information sur la situation actuelle des enfants qui permettrait de chiffrer le tort moral. Partant, A_____ sera renvoyé à agir par la voie civile. 5.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées si elle obtient gain de cause. De jurisprudence constante, une prise en charge des frais d'avocat par l'assistance juridique exclut de faire valoir une indemnisation basée sur l'art. 433 CPP.

- 18 -

P/6855/2019

Le Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC – RSG E 1 05.15) régit les tarifs et principes de facturation des curateurs officiels, en particulier l'art. 10, respectivement l'art. 11 en liaison avec l'art. 5, ainsi que la compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour statuer sur la facture (art. 4). 5.2. En l'occurrence, le curateur de représentation a été désigné en cette qualité par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Dans la mesure où ses honoraires sont pris en charge par l'Etat, conformément au règlement applicable, il n'y a pas lieu de les mettre à la charge du prévenu. A_____ sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point. Conclusions en indemnisation et frais

E. 6

Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure, fixés à CHF 8'583.10, y compris un émolument de jugement de CHF 400.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). Ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.